

# Bulletin provincial



## RECOUVREMENT DES CREANCES NON FISCALES

Services du Directeur financier provincial – Cellule contentieux

Objet : Règlement général relatif au recouvrement des créances non fiscales

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de créances non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) organisant les provinces wallonnes (Livre II, Titre 1er, Chapitre II – Article Art. L2212-65. §2 7°) ;

Vu son article L3131-1 §2, 3° relatif aux actes des autorités provinciales à soumettre à l'approbation du Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, modifié par :

- l'Arrêté royal du 9 octobre 2001 ;
- l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 novembre 2012 ;
- l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 ;

Considérant que suite à la réforme des grades légaux, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation donne désormais la possibilité au Directeur Financier de recouvrer les créances non fiscales par la voie de contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège provincial ;

Considérant que cette nouvelle procédure de recouvrement s'avère plus efficace et procure un gain en termes de temps et de coûts ;

Considérant que le règlement général voté par le Conseil provincial en date du 30 novembre 2021 devait être revu afin de tenir compte de l'évolution du contexte (nouvelle méthode de travail entre les institutions et les services financiers avec définition du rôle de chacun) et des remarques formulées en son temps par la tutelle dans son arrêté d'approbation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial sollicité en date du 28 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier provincial en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant que le règlement général devra être soumis à la tutelle pour approbation et ne pourra entrer en vigueur qu'après son approbation et la réalisation des formalités de publication telles que prévues à l'article L2213-2 du CDLD ;

Sur proposition du Collège provincial,

Décide :

- d'adopter les modifications apportées au règlement général ci-joint relatif au recouvrement des créances non fiscales ;
- de soumettre le présent règlement à la Tutelle spéciale d'approbation en vertu de l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de décentralisation relatif aux actes des autorités ;
- de publier le règlement approuvé par la tutelle au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-2 du CDLD.

En séance à MONS, le 19 septembre 2023.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,  
(s) A. BOITE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PROVINCIAL,  
(s) S. UYSTPRUYST

Soit la résolution qui précède insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province en vertu des articles L2213-2 et L2213-3 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD). Celle-ci a été approuvée par arrêté ministériel de la Région wallonne en date du 25 octobre 2023.

A Mons, le 20 novembre 2023.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,  
(s) A. BOITE

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) S. UYSTPRUYST

**PROVINCE DE HAINAUT**  
**REGLEMENT GENERAL RELATIF AU RECOUVREMENT DE**  
**CREANCES NON FISCALES**

**Article 1 :**

Toute fourniture de biens et services proposée par la Province de Hainaut est tarifée sur base des dispositions légales ou réglementaires spécifiques au domaine d'activité des différentes institutions provinciales et fait l'objet d'une facture (ou assimilé) qui doit être réglée dans le mois qui suit son envoi.

**Article 2 :**

La créance non-fiscale est prescrite selon sa nature conformément aux articles 2242 à 2281 du Code Civil.

**Article 3 : Réclamation amiable**

**Délai d'introduction :**

A défaut d'un délai mentionné sur la facture (ou assimilé), toute réclamation contre une créance non fiscale doit, à peine de nullité, être adressée dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de la facture initiale.

**Formes de la réclamation :**

La réclamation doit être introduite :

- par internet, à l'adresse <https://portail.hainaut.be/reclamation/creances-non-fiscales> à l'aide du formulaire de réclamation en ligne à compléter ;
- par **courrier recommandé** exclusivement à l'aide du formulaire à imprimer à l'adresse reprise ci-dessus, à compléter et à envoyer à l'adresse suivante :

Province de Hainaut  
Direction financière  
Recettes - Recouvrement  
Digue de Cuesmes, 31  
7000 MONS

La réclamation doit être **datée et signée** par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la facture est établie ;

- l'objet de la réclamation (case à cocher) justifiant la demande de rectification ou d'annulation du montant dû **sans mentionner d'éléments à caractère personnel et confidentiel** :

Un accusé de réception est alors adressé au redevable dans les 10 jours ouvrables de la réception de la réclamation et mentionne la date de réception de la réclamation.

#### **Procédure de traitement de la réclamation amiable**

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la facturation, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation est adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois calendriers qui suivent la date d'envoi de la réclamation.

En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation est soumise à l'appréciation du Collège provincial, lequel peut confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.

Le Collège provincial doit rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège provincial sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement sont suspendues.

#### **Article 4 : Procédure de recouvrement amiable**

A défaut de paiement en bonne et due forme dans le mois d'envoi de la facture (ou assimilé), un 1<sup>er</sup> rappel est adressé par l'institution par courrier simple au redevable en vue de régulariser sa situation. Ce rappel est envoyé sans frais.

A défaut de paiement en bonne et due forme dans les 15 jours de l'envoi du 1<sup>er</sup> rappel, une mise en demeure est envoyée par l'institution au débiteur par courrier recommandé avec accusé de réception, sans application de frais.

Conformément aux dispositions des Codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraîne la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal. Ceux-ci sont incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.

A défaut de paiement de la créance après l'envoi de la mise en demeure par l'institution, la procédure de recouvrement forcé est entamée.

#### **Article 5 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement suite au rappel et à la mise en demeure et en l'absence de réclamation, une ultime mise en demeure émanant du service du recouvrement forcé est envoyée au redevable par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les frais de cette mise en demeure sont à charge du redevable conformément à l'article L2212-65 §2 7° du C.D.L.D.

Le Collège est chargé d'arrêter le montant de ces frais administratifs ; à défaut, ils sont fixés à 7,50 euros pour 2023, indexés annuellement de 2% à partir de 2024 et ils peuvent être augmentés des frais postaux au tarif en vigueur au moment de l'envoi.

En l'absence de paiement, le Directeur financier présente au Collège provincial la contrainte non fiscale relative à la (ou aux) créance(s) impayée(s) afin que ce dernier la (les) vise et la (les) rende exécutoire conformément à l'article L2212-65 §2 7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **Article 6 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus à l'article L2212-65 §2 7° du C.D.L.D.

#### **Article 7 : Traitement des données à caractère personnel**

La réclamation est traitée conformément à la politique de confidentialité et de protection de la vie privée de la Province de Hainaut qui peut être obtenue sur simple demande adressée par mail à [reclamations.nonfiscal@hainaut.be](mailto:reclamations.nonfiscal@hainaut.be) ou consultée sur le site <https://portail.hainaut.be/reclamation/creances-non-fiscales/politique-de-confidentialite>

#### **Article 8 : Compétence des juridictions**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

L'ancien règlement arrêté par le Conseil Provincial le 30 novembre 2021 et publié au Bulletin Provincial le 27 janvier 2022 est abrogé et remplacé par le présent règlement. Celui-ci entre en

vigueur après réalisation des formalités de publication telles que prévues à l'article L.2213-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

En séance à Mons, le

19 SEP. 2023

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,

LE PRESIDENT,





Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[Tutellefinanciere.Interieur@spw.wallonie.be](mailto:Tutellefinanciere.Interieur@spw.wallonie.be)

ARRETE NOTIFIE LE 25 OCT. 2023

**Collège provincial de la Province de  
HAINAUT**

**Rue Verte 13**

**7000 MONS**

**Votre contact :** DAUBRESSE Sylvie, Attachée , ☎ : 081/32.36.06 - ✉ [sylvie.daubresse@spw.wallonie.be](mailto:sylvie.daubresse@spw.wallonie.be)

SPWIAS/050100/daubr\_syl/10SPW30/2023-062868 - Province du Hainaut - Délibération du 19 septembre 2023 - Règlement général relatif au recouvrement des créances non fiscales pour une durée indéterminée.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 10, 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 19 septembre 2023 reçue le 28 septembre 2023 par laquelle le conseil provincial de la province de HAINAUT établit, pour une durée indéterminée, un règlement général relatif au recouvrement des créances non fiscales ;

Attendu que l'article 5 relatif à la procédure de recouvrement forcé prévoit en son troisième alinéa que « Le Collège est chargé d'arrêter le montant de ces frais administratifs ; à défaut, ils sont fixés à 7,50 euros pour 2023, indexés annuellement

Service public de Wallonie **intérieur action sociale**

de 2% à partir de 2024 et ils peuvent être augmentés des frais postaux au tarif en vigueur au moment de l'envoi ».

Attendu que l'article 10 de la Constitution prévoit que tous les Belges doivent être traités de manière égale ;

Attendu que le fait de laisser au Collège provincial la possibilité de définir le montant des frais administratifs à charge du redevable en cas de recouvrement forcé, donc de le changer au cas par cas, est discriminatoire ;

Considérant que le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 viole l'article 10 de la Constitution ;

Considérant que pour le surplus, la décision du conseil provincial de la province de HAINAUT du 19 septembre 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 19 septembre 2023 par laquelle le conseil provincial de la province de HAINAUT établit, pour une durée indéterminée, un règlement général relatif au recouvrement des créances non fiscales **EST APPROUVEE A L'EXCEPTION DE l'alinéa 3 de l'article 5.**

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil provincial en marge de l'acte concerné.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial.  
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 25 OCT. 2023

Christophe COLLIGNON

